

Commune de

COUDRAY-EN-VEXIN

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 13 juin 2019
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Coudray-en-Vexin,
Le Maire,

APPROUVÉ LE : 13/06/2019

Dossier 18062708
23/05/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Commune de

Coudray-en-Vexin

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Version	Date	Description
Rapport de présentation	23/05/2019	Modification n°1 du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Flavie LEMARCHAND – Chef de projet	01/12/2018	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. L'EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	9
1.1 L'identification des bâtiments pouvant changer de destination	10
1.1.1 Le cadre réglementaire du changement de destination	10
1.1.2 Le recensement des bâtiments pouvant changer de destination	10
CHAPITRE 2. L'EVOLUTION DU RÈGLEMENT ECRIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME	13
2.1 La correction de l'article 2 – zone agricole	14
2.2 La correction des articles 6 et 7 – zone urbaine UA	14
2.3 La correction de l'article 11	16
2.4 La prise en compte de la loi ALUR	19
CHAPITRE 3. ANNEXES	21
3.1 Délibérations et arrêtés	22
3.2 Avis des Personnes Publiques Associées	26
3.3 Concertation	31

PREAMBULE

La commune de Coudray-en-Vexin a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 7 novembre 2011.

Par délibération du 29 novembre 2018, la commune de Coudray-en-Vexin a engagé une 1^{ère} modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer les pièces réglementaires (règlement écrit et plan de zonage).

Cette procédure vise à identifier sur le plan de zonage les bâtiments agricoles pouvant changer de destination et à faire évoluer le règlement écrit du PLU, notamment les prescriptions relatives aux :

- Recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Recul des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'aspect extérieur des constructions.

POINT SUR LA PROCEDURE :

L'évolution envisagée du document d'urbanisme entre dans le champ de la procédure de modification telle que définie par l'article L.153-36 et du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision de document d'urbanisme est engagée en cas de :

- Remise en cause des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière est réduite ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Aussi, le projet ne prévoit pas d'évolution qui relève de la procédure de modification avec enquête publique (article L.153-41 du Code de l'Urbanisme) :

- Majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminution des possibilités de construire ;
- Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Compte-tenu des évolutions envisagées du PLU, la procédure de modification avec mise à disposition est retenue. Elle est détaillée à l'article L.153-47 et du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

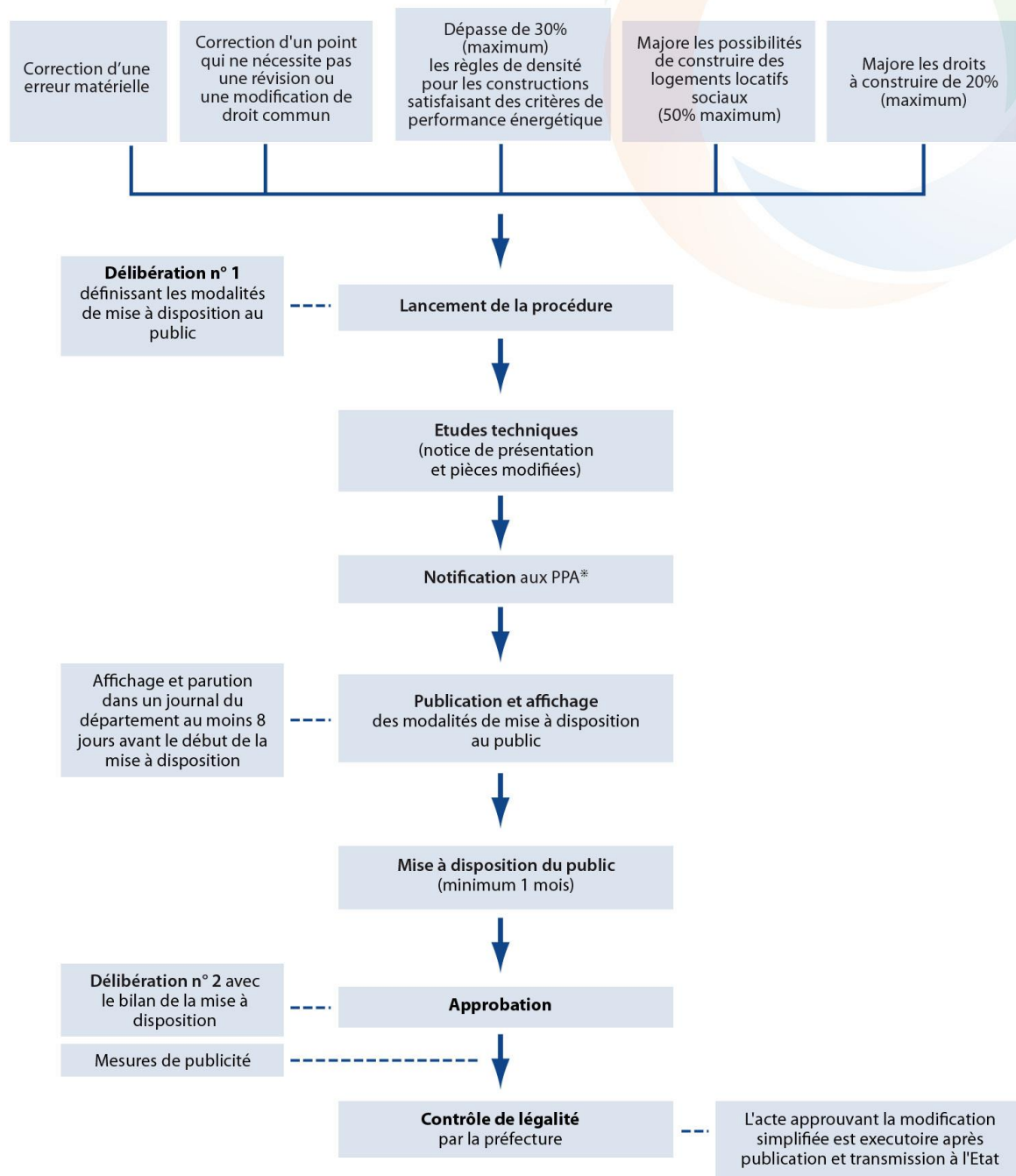
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

[...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Le schéma ci-après reprend les principales étapes de la procédure de modification avec mise à disposition du PLU de Coudray-en-Vexin.

Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme



* PPA : Personnes Publiques Associées

CHAPITRE 1. L'EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 L'identification des bâtiments pouvant changer de destination

1.1.1 Le cadre réglementaire du changement de destination

Le Code de l'Urbanisme autorise les changements de destination dans les zones agricoles et naturelles, sous conditions définies à l'article L.151-11 :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

1.1.2 Le recensement des bâtiments pouvant changer de destination

Les élus souhaitent laisser l'opportunité à certains exploitants agricoles et propriétaires de faire évoluer certains bâtiments, qui ne sont plus utilisés pour l'activité agricole, vers une activité tertiaire type gîte, salle de cérémonie ou vers du logement. Toutefois, le Plan Local d'Urbanisme, avant modification, n'identifiait pas sur le plan de zonage les bâtiments pouvant changer de destination, en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Un recensement des bâtiments pouvant changer de destination a été réalisé dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU et **trois bâtiments ont été identifiés sur le plan de zonage**, le long de la RD.153, à proximité du centre-bourg de Coudray-en-Vexin. Quatre principaux critères ont permis de sélectionner les bâtiments agricoles :

- **La présence des matériaux traditionnels** : ont été pris en compte les bâtiments construits avec des matériaux traditionnels. Sont également pris en compte les bâtiments dont certains murs ont été transformés en maçonnerie moderne mais qui pourront faire l'objet d'un recouvrement de matériaux traditionnels.
- **La présence des 4 murs et de la toiture** : les bâtiments qui ont été fortement altérés et qui n'ont pas leur intégralité de volume (4 murs + la toiture) ont été exclus. Les ruines dont il ne reste que quelques pans de murs ou les fondations ont été également exclues.
- **Une surface bâtie et une hauteur de construction suffisante** : les bâtiments de petite taille tels qu'un poulailler, four à pains, cellier...ont été exclus, sauf s'ils sont à proximité d'un autre bâtiment

au potentiel d'habitation suffisant auquel la ou les petite(s) construction(s) pourront être annexées lors du changement de destination. Une surface minimale de 50 m² a été retenue dans le cadre de l'analyse des constructions.

- **La qualité technique des constructions** : ont été exclus les bâtiments qui présentent :
 - des pathologies de construction importante (fissures...) qui rendent impossible leur réhabilitation ;
 - des destructions importantes causées par des insectes xylophages tels les capricornes, les termites..., ou par des champignons lignivores (mérule pleureuse, coniophore, ...).

Bâtiments n°1 et n°2 :

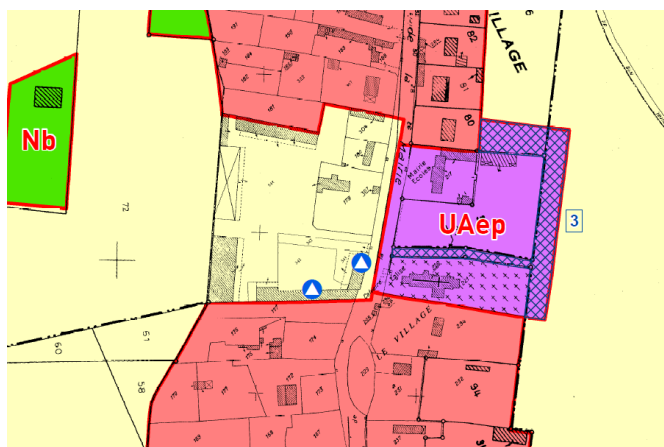


Il s'agit des anciennes écuries du corps de ferme. Ces bâtiments présentent des qualités architecturales : présence de chainage en briques sur l'ensemble des ouvertures des façades, présence de façade en silex, etc.

La toiture en ardoise des écuries a été refaite à l'arrière et les façades ont été restaurées afin de préserver le bâtiment hors d'eau et hors d'air. Les structures porteuses des deux bâtiments sont en bon état.



Aucune activité agricole n'est présente sur le site. Cette ancienne exploitation agricole est enclavée au sein du bourg. Les réseaux (eau, voirie, électricité et défense incendie) y sont présents.



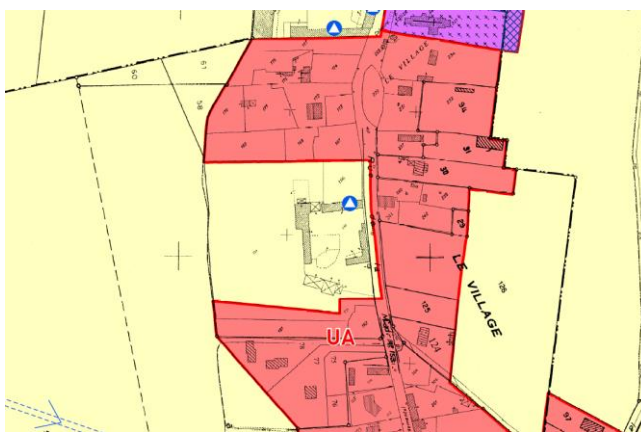
Bâtiment n°3 :



Il s'agit d'une ancienne grange. Les structures porteuses du bâtiment sont en bon état. On note une fissure sur l'une des façades. La toiture, détériorée lors de la tempête de 1999, a été remplacée par des tôles.

Cette ancienne exploitation présente aujourd'hui une activité agricole réduite, étant donné que le propriétaire est désormais à la retraite. Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent dans le corps de ferme.

Cet ancien corps de ferme est enclavé au sein du bourg. Les réseaux (eau, voirie, électricité) et défense incendie y sont présents.



Ces bâtiments ont été identifiés sur le plan de zonage, dans la zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de Coudray-en-Vexin.

L'identification des bâtiments pouvant changer de destination sur le plan de zonage n'implique aucune dispense de demande d'urbanisme.

CHAPITRE 2. L'EVOLUTION DU RÈGLEMENT ECRIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les modifications apportées au règlement écrit sont reportées dans le rapport de présentation :

- En **vert** : les éléments ajoutés au règlement écrit ;
- En **rouge barré** : les éléments supprimés du règlement écrit.

2.1 La correction de l'article 2 – zone agricole

Pour compléter l'identification des trois bâtiments pouvant changer de destination sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, l'article n°2 de la zone Agricole a été modifié afin **d'autoriser les changements de destination des bâtiments**.

Ainsi, le changement de destination des bâtiments existants identifiés sur le règlement graphique est autorisé après modification, pour un **nouvel usage d'habitation ou d'accueil à caractère touristique ou hôtelier en milieu rural**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

ZONE AGRICOLE - ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.8. Le changement de destination des bâtiments existants, y compris leur éventuelle extension, identifiés sur le règlement graphique, pour un **nouvel usage d'habitation ou d'accueil à caractère touristique ou hôtelier en milieu rural**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.2 La correction des articles 6 et 7 – zone urbaine UA

La commune est confrontée à des demandes de constructibilité non compatibles avec les règles de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Dans le PLU avant modification, les constructions devaient être implantées **en retrait de l'alignement avec un recul minimum de 10 mètres des voies départementales et 5 mètres des autres voies**, et un **recul maximum de 50 mètres de l'ensemble des voies**. Elles devaient également être implantées avec **un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres** par rapport aux limites séparatives.

Les élus souhaiteraient apporter une souplesse plus importante pour les projets de construction tout en conservant des règles qui permettent d'éviter l'édification de doubles-rideaux trop importants. La volonté de ne pas dénaturer le village et de conserver la forme urbaine créée par un alignement de constructions relativement homogène, affichée dans le PLU en 2011, est toujours présente.

Afin de permettre une meilleure optimisation des terrains et favoriser la réalisation d'espaces de jardin et d'intimité plus adéquats, tout en tenant compte des problématiques de sécurité routière et de la nécessité d'éviter l'encombrement du domaine public, **le retrait minimum de 10 mètres par rapport aux voies départementales est supprimé** dans la zone U. Ainsi, les nouvelles constructions devront être implantées en **retrait minimum de 5 mètres et en retrait maximum de 50 mètres par rapport aux voies et emprises publiques**.

De plus, l'implantation des nouvelles constructions en zone U est autorisée **sur une ou plusieurs limites séparatives**, ou en **retrait de 3 mètres** de ces dernières.

Les exceptions relatives aux constructions existantes, aux changements de destination, aux réfections, aux adaptations, aux extensions et aux reconstructions après sinistre sont maintenues dans les articles 6 et 7.

ZONE URBAINE - ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait de l'alignement avec un recul maximum de 50 mètres de l'emprise des voies.

Pour les constructions existantes, les constructions d'annexes, changements de destination, extensions, réhabilitations, réfections, adaptations, reconstructions après sinistre sont autorisés au-delà des 50 mètres depuis l'emprise de la voie.

6.2. Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec un recul minimum de :

- ~~— 10 mètres des voies départementales ;~~
- 5 mètres des **autres** voies.

Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définie ci-avant (situées à l'alignement ou dans la marge de retrait), sont autorisés, et à condition qu'ils ne rapprochent pas l'immeuble de la voie : les changements de destination, extensions, réhabilitations, réfections, adaptations, reconstructions après sinistre.

ZONE URBAINE - ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent être implantées **soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit** en retrait des limites séparatives avec un recul au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres.

Pour les constructions existantes ne respectant pas la règle d'implantation définie ci-avant (étant situées dans la bande de recul), les changements de destination, réfections, adaptations, reconstructions après sinistre, extensions sont autorisés à la condition qu'ils n'ont pas pour effet de rapprocher la construction des limites séparatives.

2.3 La correction de l'article 11

Coudray-en-Vexin comprend des **éléments du patrimoine bâti remarquable**, qui n'ont pas été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme en 2011 : église, belle demeure, etc. Afin d'éviter toute dénaturation des caractéristiques qui confèrent un intérêt à ces éléments du patrimoine bâti, les élus souhaitent **ajouter des prescriptions apportant une meilleure prise en compte des bâtiments anciens et remarquables** dans le règlement écrit.



Le PLU fixait des modalités de **restauration** et de **réhabilitation** des constructions anciennes : dans le respect de l'architecture de ces constructions. De plus, il était précisé que **les extensions étaient autorisées**, à condition de respecter l'harmonie de couleurs et de matériaux de la construction principale. Cet article est donc complété pour **renforcer la protection du patrimoine bâti**. Il est précisé que les façades en briques ou en autres matériaux de qualité ne doivent pas être couvertes, à l'exception des façades très dégradées ou de très médiocre facture. Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent également **concourir à mettre en valeur le caractère originel** des bâtiments.

Le règlement écrit prévoit également l'interdiction de toute architecture étrangère à la région, de l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect médiocre : tôles, palettes bois, ..., des enduits et revêtements

imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres et **des couleurs vives et criardes**. Afin de préciser ce dernier point, le règlement écrit après modification interdit les couleurs vives et criardes sur **les façades et les menuiseries**. Il s'agit de renforcer l'interdiction d'usage des couleurs non représentatives de l'architecture locale et de favoriser la bonne intégration des constructions, en interdisant les couleurs vives et criardes pour les enduits mais également toutes les menuiseries des constructions.

Le règlement écrit définit les **teintes de façades interdites** : bleu, vert, gris, roses et ocres rouges, orangés et jaunes. Il s'agit notamment de couleurs non caractéristiques de l'architecture locale et/ou de couleurs vives et criardes. En effet, ces teintes ne favorisent pas la bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.

Il comprend également plusieurs annexes, dont une **palette de couleurs autorisées** (annexe n°10) pour les constructions de Coudray-en-Vexin : cette palette présente plusieurs teintes dans les tons terre, beige, sable et blanc, caractéristiques de l'architecture locale. Toutefois, le règlement écrit ne renvoyait pas à cette annexe avant la modification. Il est donc proposé, dans le cadre de cette modification, de **mentionner l'annexe n°10 « Tons de couleurs autorisées pour les constructions » dans l'article 11 du PLU**, notamment dans les prescriptions relatives à l'aspect des façades. Ainsi, le renvoi à cette palette de couleurs devient une prescription à prendre en compte dans les futurs projets de construction ou de ravalement de façades.

Ces corrections s'appliquent à toutes les zones du PLU, soit les zones urbaines, agricoles et naturelles. Elles induisent une mise à jour des alinéas.

ZONE URBAINE -ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Insertion dans l'environnement

11.5. Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.

Aspect des façades

11.9. Sont interdits :

- toute architecture étrangère à la région ;
- l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect médiocre : tôles, palettes bois, ... ;
- les enduits et revêtements imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres ;
- les couleurs vives et criardes **des façades et des menuiseries**.

11.10. Pour les enduits, les teintes de couleurs bleu, vert, gris, roses et les ocres rouges, orangés ou jaunes sont interdits. **Les constructions devront respecter les tons de couleurs présentés en annexe 10 du présent règlement.**

~~11.12. La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les extensions en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante.~~

11.12. Les façades en briques ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages, etc.), ne doivent pas être couvertes (enduit, peinture, bardage, isolation par l'extérieur, etc.). Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.

ZONE NATURELLE -ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Insertion dans l'environnement

11.5. Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.

Aspect des façades

11.9. Sont interdits :

- toute architecture étrangère à la région ;
- l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect médiocre : tôles, palettes bois, ... ;
- les enduits et revêtements imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres ;
- les couleurs vives et criardes **des façades et des menuiseries.**

11.10. Pour les enduits, les teintes de couleurs bleu, vert, gris, roses et les ocres rouges, orangés ou jaunes sont interdits. **Les constructions devront respecter les tons de couleurs présentés en annexe 10 du présent règlement.**

~~11.12. La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les extensions en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante.~~

11.12. Les façades en briques ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages, etc.), ne doivent pas être couvertes (enduit, peinture, bardage, isolation par l'extérieur, etc.). Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.

ZONE AGRICOLE -ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Insertion dans l'environnement

11.5. Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.

Aspect des façades

11.7. Sont interdits :

- toute architecture étrangère à la région ;
- l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect médiocre : tôles, palettes bois, ... ;
- les enduits et revêtements imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres ;
- les couleurs vives et criardes **des façades et des menuiseries.**

11.8. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées leurs extensions et leurs annexes :

- Les soubassements, sur terrain plat, auront une hauteur qui n'excédera pas 0,80 mètre lorsque celui-ci est traité dans un matériau présentant un aspect différent de l'ensemble ;
- Les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement (briques creuses, parpaings, ...) devront être recouverts d'un enduit ou d'un parement sur leur face extérieure en harmonie avec les bâtiments existants ;
- Pour les enduits, les teintes de couleurs bleu, vert, gris, roses et les ocres rouges, orangés ou jaunes sont interdits. **Les constructions devront respecter les tons de couleurs présentés en annexe 10 du présent règlement. Pour les bardages, les teintes lazurées ou de couleurs vert, gris, brun sont seules autorisées.** Les bardages métalliques et plastiques sont interdits ;
- Les matériaux transparents et translucides sont autorisés pour les vérandas ;
- ~~— Les évolutions (réfections, rénovations, adaptations, extensions) des constructions anciennes seront conduites en conservant l'architecture existante de ces constructions, et en harmonie de couleur et de matériaux avec cette architecture.~~
- **Les façades en briques ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages, etc.), ne doivent pas être couvertes (enduit, peinture, bardage, isolation par l'extérieur, etc.). Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.**

2.4 La prise en compte de la loi ALUR

Depuis la promulgation de la loi ALUR, les prescriptions définies aux articles 5 et 14 ne peuvent plus s'appliquer. **Elles sont donc supprimées dans le cadre la modification n°1 du PLU** pour simplifier la lecture du règlement écrit. Les articles UA5, UA14 et N14, précédemment réglementés, font ainsi l'objet d'une mise en conformité avec la loi ALUR.

ZONE URBAINE - ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

~~5.1. — A défaut de réseau collectif d'assainissement des eaux usées, le terrain d'assiette devra être suffisamment dimensionné pour supporter le dispositif d'assainissement autonome.~~

Sans objet

ZONE URBAINE - ARTICLE UA 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

~~14.1. — Le Coefficient d'Occupation du Sol est fixé à :~~

- ~~— 0,20 pour les constructions à usage d'habitation,~~
- ~~— 0,50 pour les autres constructions.~~

Sans objet

ZONE NATURELLE- ARTICLE N 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

~~14.1. — Dans le secteur Nb le coefficient d'Occupation du Sol est fixé à 0.15 pour les habitations.~~

Sans prescriptions particulières.

CHAPITRE 3. ANNEXES

3.1 Délibérations et arrêtés

027-212701767-20181023-08-2018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2019
Affichage : 08/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE COUDRAY EN VEXIN
27150 COUDRAY EN VEXIN

ARRÊTE DU MAIRE N° 08/2018

LANÇANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2011 approuvant le PLU.

Considérant :

Point n°1 : le changement de destination de bâtiments dans certains corps de ferme. La commune souhaite laisser l'opportunité à certains de ces bâtiments de pouvoir évoluer vers une activité tertiaire type gîte, salle de cérémonie ou vers du logement.

Point n°2 : révision du règlement écrit.

Article 6 la commune souhaite assouplir certaines règles d'urbanisme : suppression du retrait de 10 mètres. Nouvelles constructions implantées en retrait minimum de 5 mètres et maximum de 50 mètres des voies.

Article 7 : assouplissement de la règle d'implantation sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de ces dernières

Article 11 : Souhait de la commune d'une meilleure prise en compte des bâtiments anciens et du respect du nuancier défini pour les tonalités des façades

Articles 5 et 14 : Pour respecter la loi Allur suppression des articles

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L 123-13-1 et L 123-13-3 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée consiste en :

- Modifier le zonage (pastillage des bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination) et modifier le règlement (autoriser le changement de destination des bâtiments identifiés au plan pour une vocation résidentielle et/ou d'activités)
- Modifier le règlement écrit (articles 5, 6, 7, 11 et 14)

Article 3

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Coudray en Vexin, le 23/10/2018
Le Maire,
Alain LAURY



*Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Canton d'Étrépagne*

**EXTRAIT du REGISTRE
Des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de COUDRAY EN VEXIN**

N°2019-01

Extrait : Séance du 7 mars 2019

L'An deux mil dix-neuf, le sept mars à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué (le 28 février 2019), s'est réuni sous la présidence de LAURY Alain, Maire

Etaient présents : MM. LAURY A, VATEBLED V, LEJEUNE S, VARIN C, VATEBLED S, DEROCK C, LEFEVRE J-B

Etaient absents: HALLEUR C, VOURY F, HORCHOLLES S,

Membres en exercice : 10

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Il a nommé M. VATEBLED V, secrétaire de la séance.

Révision du PLU N°2019/01

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Coudray-en-Vexin approuvé par délibération du conseil municipal le 7 novembre 2011,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2018/15 du Conseil Municipal de la Commune de Coudray en sa séance du 29 novembre 2018 prévoyant une mise à disposition du dossier de révision du PLU au public en mairie aux horaires d'ouverture du 15 janvier 2019 au 15 février 2019,

Considérant que l'annonce légale n'a été publiée que le 10 janvier 2019,

Après exposé et délibération, le conseil municipal décide :

- de modifier la délibération 2018/15 quant aux dates de mise à disposition au public du dossier de modification et du registre,
- que le dossier de modification et le registre seront mis à disposition du public en mairie aux horaires d'ouverture du 1^{er} avril au 28 avril 2019,
- que les autres termes de la délibération n° 2018/05 restent inchangés,
- de notifier la présente délibération et le projet de modification avant la période de mise à disposition à Mme la Préfète de la Région Normandie, M. le Préfet de l'Eure, M. le Président du Conseil Régional de Normandie, M. le Président du Conseil Général de l'Eure, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Eure, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure, Mme. la Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand et M. le Président du Pays du Vexin Normand

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire.

Alain Laury

Transmis en Préfecture le
Notifié ou publié le

Certifié exécutoire

3.2 Avis des Personnes Publiques Associées



Délégation aux
territoires

Direction de la Mobilité

Pôle foncier et domanial

Evreux,

le 23 JANVIER 2019

Monsieur Alain LAURY
Maire de Coudray-en-Vexin
Mairie
27150 COUDRAY-EN-VEXIN

Affaire suivie par
Isabelle LEDENT

☎ 02.32.31.51.32
Fax 02.32.39.91.84

✉ isabelle.ledent@eure.fr

Réf : PFD/IL/19

**Objet : modification simplifiée du Plan local
d'urbanisme**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de votre commune, je vous fais part ci-dessous des remarques du Département (Direction de la Mobilité).

Le changement de destination des bâtiments agricoles pourrait engendrer un accroissement de la circulation dans le centre-bourg. Aussi, il conviendra de sécuriser ces accès sur la Route départementale n° 153, en agglomération.

En application des articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme, le Département sera amené à préciser les conditions d'accès lors de l'instruction des autorisations de construire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE

Cordialement,



Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

www.eureenligne.fr

www.facebook.com/eureenligne

www.twitter.com/DepartementEure

Bonjour M. le Maire,

Suite à la délibération du 29 novembre 2018, concernant la prescription de la modification n°1 du PLU, vous nous avez transmis le dossier concernant cette modification.

Je vous rappelle qu'**en application de l'article L 153-45, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire de la commune.** La décision est donc prise par **arrêté du Maire**. D'autre part et conformément à l'article R 153-20, l'arrêté doit préciser les objectifs poursuivis par la commune. **Une simple délibération n'est donc pas suffisante.** La publicité de cette délibération devant faire l'objet d'une mention dans un journal local, régional ou national diffusés dans le département. Il serait souhaitable de préciser, dans le corps de la délibération, le nom du journal qui sera chargé de la diffuser. Vous trouverez en pièce jointe un guide de procédure de modification simplifiée.

Dans le rapport de présentation, le paragraphe 2.1 (page 14) mentionne l'article 2 sans en préciser le zonage alors que la partie modifiée (écrite en vert) précise qu'il s'agit de la zone A. D'autre part, il est indiqué qu'il s'agit de l'alinéa 2.8. Or, cet alinéa existe déjà et il n'est pas modifié. Par contre, la numérotation des alinéas est modifiée.

Dans ce même document, le paragraphe 2.2 (page 14) ne précise pas le zonage qui est concerné. A la page 15, il est indiqué un retrait minimum par rapport aux voies départementales pour la zone U. Il n'existe pas de zone U dans ce PLU mais d'une zone AU.

Le rapport de présentation met en évidence (écriture de couleur verte) les éléments qui sont ajoutés au règlement écrit. Au paragraphe concernant l'article UA 7 (page 15), il est écrit : « Les constructions doivent être implantées **soit sur une ou plusieurs limites séparatives**, soit en retrait des limites séparatives ». La modification réelle est la suivante : « Les constructions doivent être implantées **soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit** en retrait des limites séparatives »

A la page 18, l'alinéa 11.12 a été créé. Celui-ci n'est pas très explicite quant à la possibilité ou non de couvrir des éléments de façade. D'autre part, il est précisé, lorsque les façades ou les éléments sont dégradés ou de très médiocre facture, un enduit est admis. Cette formulation est subjective et peut faire l'objet d'interprétations différentes. Il est préférable de revoir l'écriture de cet alinéa.

Il est proposé de modifier plusieurs alinéas de l'article UA 11. Comme préciser ci-dessus, la numérotation des alinéas a été modifiée. Il aurait été souhaitable d'indiquer l'ancienne écriture avec sa numérotation puis la nouvelle écriture avec la nouvelle numérotation.

Aux pages 16 et 17, il est expliqué la motivation retenue pour la correction de l'article 11. Puis, le document fait référence à l'article UA 11. Or, le nouveau règlement écrit a été modifié aux articles 11 de toutes les zones sans retrouver la justification correspondante au rapport de présentation. Il en est de même pour l'article UA 14 qui retrouve bien sa justification dans le rapport de présentation mais pas l'article N 14.

N'ayant pas d'autre observation sur ce projet, veuillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

--

Claude RONDEL

Correspondant territorial / Chargé d'étude planification et de l'environnement
Délégation Territoriale des Andelys
Tél : 02-32-54-71-04 / Fax : 02-32-54-71-01
clauderondel@eure.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Délégation Territoriale de la DDTM 27

8 bis, rue Hamelin

CS 40514

27705 LES ANDELYS Cedex

Pensez à l'Environnement, n'imprimez ce message que si nécessaire



Le Président

Monsieur Alain LAURY
Maire
Mairie
24 rue de la Mairie
27150 COUDRAY EN VEXIN

Evreux, le 13 février 2019

Nos réf. : JPD/AS/DOL/FL

Objet : Avis sur la modification simplifiée du PLU de Coudray en Vexin

Siège Social
5, rue de la Petite Cité
CS 80882
27008 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 78 80 00
Fax : 02 32 78 80 01
accueil@agri-eure.com

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Coudray en Vexin. Nous vous en remercions.

Après étude du document transmis, le projet n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

En effet, la modification du PLU envisagée a pour objectifs d'identifier sur le plan de zonage des bâtiments agricoles pouvant changer de destination et procéder à l'évolution réglementaire correspondante en zone agricole (A).

Cette modification du PLU autorise donc le changement de destination de bâtiments agricoles de caractère dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole.

Cette modification du PLU n'a donc pas d'incidence sur l'activité agricole de la commune.

En conséquence, nous émettons un **avis favorable** à votre projet.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Pierre DELAPORTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 182700039 00015 / APE 9411Z

www.agri-eure.com

3.3 Concertation

Annonces légales

58
L'IMPARTIAL
JEUDI 14 MARS 2019
actu.fr/l-impartial

Marchés publics Procédure adaptée

7198129701 - SF

EURE HABITAT

Réhabilitation de 121 logements,
Les Hauts de Saint-Michel à Evreux

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché : EAD, Eure Aménagement Développement, mandataire, agissant au nom et pour le compte de EURE HABITAT.
2. Mode de passation : marché passé selon la procédure adaptée dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360.
3. Objet du marché : la présente consultation concerne la consultation de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de 121 logements Les Hauts de Saint-Michel à Evreux.
4. Lieu d'exécution : Immeubles Gatinails, Lieuvh, Roumois, Arbois, Cambralais et Médoc.
5. Caractéristiques principales du marché : Il s'agit de travaux de réhabilitation de 121 logements Les Hauts de Saint-Michel à Evreux.
6. Durée des travaux : à déterminer.
7. Conditions de retrait d'un dossier de candidature : possibilité de consulter et relire le dossier sur la plateforme de dématérialisation de EAD : <http://agorsoft-marches-publics.info/>.
8. Critères de sélection et d'attribution du marché : en fonction des critères énoncés au règlement de consultation.
9. Date limite de remise des offres : lundi 1er avril 2019 à 23 h 00.
10. Seules les offres sous forme dématérialisée sont acceptées.
11. Date d'envoi de l'avis à la publication : le 5 mars 2019.

7198155701 - SF

EURE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

Contrat de promotion immobilière pour
la construction modulaire ou traditionnelle, de bureaux

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché : EAD, Eure Aménagement Développement, 11, rue de la Rochette, CS 00931 27009 Evreux Cedex 01.
2. Mode de passation : marché passé dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

7198408101 - SF

Communauté de communes des Pays de L'Aigle

Construction de l'extension et le réaménagement
de l'accueil du Pôle de Santé Libéral
et Ambulatoire de Moulins-la-Marche (61380).

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Procédure adaptée conformément à l'article 27
du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Identification du maître d'ouvrage : Communauté de communes des Pays de L'Aigle, 5, place du Parc, 61300 L'Aigle.
Mandataire : SHEMA - Les Rives de l'Orne, 15, avenue Pierre-Mendès-France, BP 53060, 14018 Caen Cedex Tél : 02 31 46 81 40.
Objet du marché : construction de l'extension et le réaménagement de l'accueil du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire de Moulins-la-Marche (61380).
Lieu d'exécution des travaux : Moulins-la-Marche (61380).
Cette opération a déjà fait l'objet d'une consultation précédente en date du 28 janvier 2019.

La présente consultation ne concerne que le lot 01 : Terrassement, VRD.
Les autres lots définis ci-après, sont en cours d'attribution : Lot 2 : maçonnerie, gros œuvre, carrelage. Lot 3 : charpente bois, bardage. Lot 4 : couverture ardoise, étanchéité. Lot 5 : menuiseries extérieures. Lot 6 : plâtrerie, menuiseries intérieures. Lot 7 : plafonds modulaires. Lot 8 : sols souples. Lot 9 : électricité. Lot 10 : plomberie, sanitaires, CVC. Lot 11 : peinture.

Date prévisionnelle de lancement des travaux : avril 2019.
Durée prévisionnelle du marché : 11 mois.

Procédure de passation : procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation selon l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Validité des offres : 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

Retrait du dossier de consultation : www.shema.fr rubrique « Appels d'offres »
Pièces à fournir : les pièces à fournir sont listées à l'article 4 du règlement de consultation.

Critères - Pondération
Valeur technique de l'offre qui s'appréciera au regard du mémoire justificatif : 50 points.

- La méthodologie détaillée de mise en œuvre des travaux : 15 points.
- Les techniques des matériaux, indicateurs concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants : 5 points.
- Un programme d'exécution des ouvrages, indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier, et confirmant les interventions aux dates indiquées dans le planning prévisionnel joint à la présente consultation : 15 points.

Avis administratifs

7198468901 - AA

PRÉFET DE L'EURE

Secrétariat Général
Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement

Protection du bassin versant de Bourg-Beaudouin
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle

Communes de BOURG-BEAUDOUIN,
RADEPONT et FLEURY-SUR-ANDELLE

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de l'Eure fait savoir que par arrêté n° DELEBERPE/19/410, il a prescrit une enquête publique concernant les aménagements de lutte contre le ruissellement et les inondations sur le bassin versant de Bourg-Beaudouin présentés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Bourg-Beaudouin, Radepont et Fleury-sur-Andelle. Elle est préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Radepont et, par ailleurs, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fleury-sur-Andelle.

Pendant ce délai, le dossier comprend notamment : l'étude d'incidences environnementales et, concernant la commune de Radepont, la décision après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que la décision après examen au cas par cas de la DREAL au titre du défrichement. Il est consultable sur le site internet de la préfecture (<http://www.eure.gouv.fr/PolitiquesPubliques/Environnement/Enquetes-Publiques>) et à la préfecture de l'Eure sur support papier et sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également déposé aux mairies de Bourg-Beaudouin, Radepont et Fleury-sur-Andelle, où toute personne intéressée pourra le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bourg-Beaudouin, siège de l'enquête, ou par voie électronique à pref-projet-by-bourgbeaudouin@eure.gouv.fr (à l'attention du commissaire enquêteur).

Le président du Tribunal administratif a désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Gérard GOULAY, retraité de l'Industrie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations lors des permanences aux mairies de :

- Bourg-Beaudouin
 - le lundi 8 avril 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Radepont
 - le samedi 20 avril 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Fleury-sur-Andelle
 - le mercredi 24 avril 2019 de 14 h 30 à 17 h 30,
- Bourg-Beaudouin
 - le vendredi 10 mai 2019 de 15 h 30 à 18 h 30.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au responsable du projet et aux mairies concernées pour être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la pré-

3. **Objet du marché** : contrat de promotion immobilière pour la construction moderne ou traditionnelle, de bureaux.
4. **Caractéristiques principales du marché** : Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
5. **Date prévisionnelle de début des prestations** : 29 avril 2019.
6. **Le dossier de consultation est dématérialisé.**
7. **Conditions de retrait d'un dossier** : - sous forme numérisée sur le site : <http://agysoft.marches-publics.info/> - Le dossier de consultation n'est pas disponible sous format papier.
8. **Critères de sélection et d'attribution du marché** : en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
9. **Date limite de remise des offres** : le mardi 2 avril 2019 à 11 h 00.
10. **Seules les offres sous forme dématérialisée sont acceptées.**
11. **Date d'envoi de l'avis à la publication** : le 6 mars 2019.

Ventes

Hôtel des ventes des Andelys Briault Enchères

Tel : 02 32 54 67 07 - 06 18 08 40 88

SAMEDI 16 MARS À 10H :

À l'ancienne salle des ventes 15, RUE SADI CARNOT

Vente courante - Déstockage

Métal argenté, meubles, bibelots, manettes, tableaux et gravures, ...

Expo : samedi 16 mars de 9h30 à 10h

LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AFFECTÉS AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, RÉAMÉNAGEMENT, DE PERSONNES ET FONCTIONS AFFECTÉ AUX TRAVAUX, (...): 10 points.

- La note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité du chantier, ainsi qu'une note descriptive des installations d'hygiène prévues :

Prix : 50 points.

Envoi des offres : les candidatures et offres seront remises par la voie électronique via le profil d'acheteur <http://okmarches-schema.omnikies.com> accessible depuis le site internet : www.schema.fr rubrique « Appels d'offres ».

Renseignements : renseignements à demander via le profil acheteur <http://okmarches-schema.omnikies.com>

Date limite de remise des offres : lundi 1er avril 2019 à 12 heures.

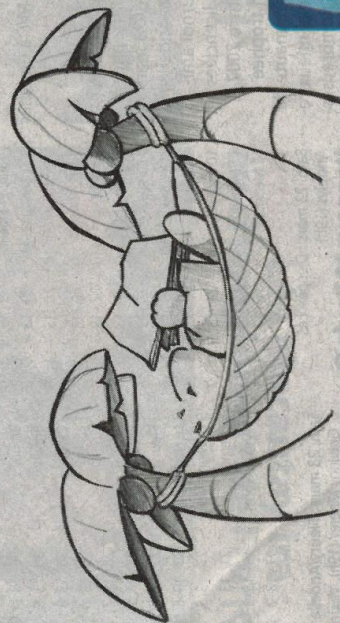
Date de l'envoi de la publicité pour publication : 11 mars 2019.

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 soit 4,73 € ht la ligne

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce contenues et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actuilegales.fr.

**UNE SEULE ADRESSE POUR NOUS ENVOYER
VOS ANNONCES LÉGALES**

MédiateX - BP 51579 - 35515 CESSON SEVIGNE Cédex



Vous quittez
le pays ?
Abonnez-vous !

l'impartial

Avis administratifs

7198547601 - VS

Me Nathalie MASSONNET

Notaire associé

Bureau permanent

26, rue Saint-Denis

27800 BRIONNE

7198245001 - AA

Commune de COUDRAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Coudray informe que, dans le cadre de la modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme, une mise à disposition au public aura lieu du 1er avril au 28 avril 2019 aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir les mardi et jeudi de 17 h 00 à 19 h 00.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Nathalie MASSONNET, notaire associé à la Résidence de Le Neubourg (27110) 25, place du Château, en bureau permanent le 7 mars 2019, les époux S. D. et E. D. ont par acte sous seing privé en date du 7 mars 2019, référence 2704P01 2019 n° 00453, constitué la société civile immobilière suivante :

Dénomination : SCI "LA HAUTE CAM-

PAGNE".

Sigle : social : Boschart (27800) 9,

Rouff. Départementale 438, Maison

Rouge.

Durée : 99 ans.

Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Capital social : 137 500 euros.

Apports en numéraire : 137 500 euros.

Gérant : M. Guillaume Jacques Nicolas

HARANG demeurant à Le Tremblay-

Ononville (27110), 8, route de Conches,

Clauses d'agrément : toutes les cas-

sions de parts, quelle que soit la qualité

des cessionnaires, sont soumises à

l'agrément préalable à l'unanimité des

associés.

Immatriculation au R.C.S. : la société

sera immatriculée au Registre du com-

merce et des sociétés de Brionne (27300).

Me MASSONNET

Urbanisme PLU ? l'impartial

est habilitée à publier les annonces légales sur le département de l'Eure

Offre de services aux entreprises et aux particuliers

Nous sommes à votre service tous les jours de 9h à 18h

Tel. 02 99 28 42 00

Fax. 0 820 309 009

Site internet : www.limpartial.fr

E-mail : annonces@limpartial.fr

UN SEUL NUMÉRO DE FAX POUR NOUS ADRESSER VOS ANNONCES LÉGALES

N° INDIGO 0.820.309.009

0,12 € TTC la mn

AVIS

Commune de Coudray en Vexin
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°1
MISE A DISPOSITION

Le public est informé de ce que par **arrêté en date du 23 octobre 2018**, il a été décidé de procéder à la **mise à disposition** sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Coudray en Vexin.

L'enquête se déroulera à la mairie pendant une durée de 28 jours, **du 1^{er} au 28 avril 2019**. Les dossiers pourront y être consultés **les mardi et jeudi de 17h à 19h**.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés.

AVIS

Commune de Coudray en Vexin
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°1
MISE A DISPOSITION

Le public est informé de ce que par **arrêté en date du 23 octobre 2018**, il a été décidé de procéder à la **mise à disposition** sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Coudray en Vexin.

L'enquête se déroulera à la mairie pendant une durée de 28 jours, **du 1^{er} au 28 avril 2019**. Les dossiers pourront y être consultés **les mardi et jeudi de 17h à 19h**.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés.

AVIS

Commune de Coudray en Vexin
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°1
MISE A DISPOSITION

Le public est informé de ce que par **arrêté en date du 23 octobre 2018**, il a été décidé de procéder à la **mise à disposition** sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Coudray en Vexin.

L'enquête se déroulera à la mairie pendant une durée de 28 jours, **du 1^{er} au 28 avril 2019**. Les dossiers pourront y être consultés **les mardi et jeudi de 17h à 19h**.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés.



Département de l'Eure
Commune de Coudray en Vexin

REGISTRE DE MISE A
DISPOSITION AU PUBLIC POUR
LA RÉVISION SIMPLIFIÉE n°1 du
PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent registre est destiné à recevoir
les observations du public dans le cadre
de la révision simplifiée du PLU de la
Commune de Coudray en Vexin a été
coté et paraphé par nous, Monsieur le Maire
de la Commune de Coudray en Vexin.

A Coudray en Vexin, le 01/04/2019

Le Maire,
Alain LAURY



4



Feuillet n° 4 et dernier feuillet

Le présent registre est daté en date du
28 avril 2019, et ne comporte aucune
observation.

Fait à Coudray en Vexin,
le 28 avril 2019



Le Maire,
Alain LAURY

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUDRAY EN VEXIN

MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Coudray en Vexin certifie :

- avoir fait publier et afficher du 8 janvier au 28 avril 2019 en la forme habituelle et à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté municipal du 23 octobre 2018 lançant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Coudray en Vexin.
- avoir publier l'annonce légale informant de la mise à disposition au public dans l'Impartial le 14 mars 2019 et avoir joint au dossier joint au dossier, dès leur parution, les journaux contenant l'insertion relative à la mise à disposition.
- avoir affiché du 14 mars au 28 avril 2019 en la forme habituelle et à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, l'avis de mise à disposition au public de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme.
- avoir procédé à un boîtage individuel de l'avis de mise à disposition au public de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme en date du 15 mars 2019.
- avoir tenu à disposition du public un registre pour permettre aux administrés de formuler leurs éventuelles observations du 1^{er} au 28 avril 2019 en mairie aux jours et heures d'ouverture habituelles.
- que suite à cette mise à disposition au public du 1^{er} au 28 avril 2019, aucune observation n'a été formulée sur le registre.

A Coudray en Vexin, le 9 mai 2019

LE MAIRE, Alain LAURY

